



## **INTRODUCTION**

1. Les 12 requérants sont des fonctionnaires du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) qui étaient en poste à Genève (Suisse) lorsque la décision contestée a été prise. Ils contestent la décision de l'administration d'appliquer un coefficient d'ajustement établi par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) sur la base de son enquête sur le coût de la vie de 2016, qui a entraîné une réduction de leur traitement

le 22 octobre 2018 dans le cadre de la quatrième vague d'affaires pour entendre le témoignage de M<sup>me</sup> Regina Pawlik, Directrice de la CFPI, et de M. Maxim Golovinov, fonctionnaire chargé des ressources humaines du Bureau de la gestion des ressources humaines, sur les points suivants : i) le cadre juridique organisant les fonctions de la CFPI relativement à l'Assemblée générale et au Secrétaire général ; ii) la méthode appliquée par la CFPI pour déterminer le coût de la vie ; iii) la fonction de l'indemnité transitoire.

6. Le 3 juillet 2019, le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (« le Tribunal administratif de l'OIT ») a prononcé le jugement n° 4134, portant sur des requêtes formées par des fonctionnaires du Bureau international du Travail (BIT) basés à Genève qui contestaient la décision du BIT d'appliquer à leur traitement, à compter d'avril 2018, le même coefficient d'ajustement qui est mis en cause en l'espèce. Le Tribunal administratif de l'OIT a annulé la décision attaquée après avoir conclu que la CFPI n'avait pas compétence pour prendre les décisions en question et que, partant, les mesures adoptées par l'OIT, consistant à réduire les traitements des requérants sur le fondement des décisions de la CFPI, étaient entachées d'irrégularité.

7. Le 22 juillet 2019, les requérants ont demandé l'autorisation de présenter des observations concernant le jugement n° 4134 du Tribunal administratif de l'OIT et l'intérêt qu'il présente pour l'espèce. Par l'ordonnance n° 106 (NBI/2019), le Tribunal a accepté de verser lesdites observations au dossier de l'affaire. Le défendeur a déposé une réponse à ces observations le 7 août 2019.

8. Le 21 janvier 2020, le défendeur a demandé l'autorisation de verser au dossier la résolution 74/255 A-B de l'Assemblée générale (Régime commun des Nations Unies). Les requérants ont déposé une réponse à cette demande le 5 février 2020.

## **FAITS**

9. À sa trente-huitième session, tenue en février 2016, le Comité consultatif pour les questions d'ajustement (CCPQA)<sup>3</sup> a examiné les méthodes d'évaluation du coût de la vie en prévision de la série d'enquêtes de 2016. Il a formulé des recommandations sur plusieurs points, notamment l'utilisation des données sur les prix recueillies dans le cadre du Programme de comparaison européenne. La CFPI a fait siennes toutes les recommandations du CCPQA en mars 2016<sup>4</sup>.

10. En septembre et octobre 2016, la CFPI a effectué des enquêtes approfondies sur

Affaire n°

août 2017 puisqu'une indemnité transitoire personnelle (« l'indemnité transitoire ») leur serait versée<sup>12</sup>. Cette indemnité tenait compte de la différence entre le nouveau coefficient d'ajustement et le coefficient d'ajustement en vigueur, et était censée être réduite tous les trois mois jusqu'à ce qu'elle soit supprimée<sup>13</sup>.

14. Entre le 31 mai et le 2 juin 2017, une équipe informelle d'examen composée de statisticiens hors classe<sup>14</sup> a procédé, à la demande du Groupe des ressources humaines de Genève<sup>15</sup>, à un examen ciblé de l'enquête sur le coût de la vie à Genève effectuée en 2016 afin de vérifier si l'on pouvait considérer, d'un point de vue statistique, que les calculs utilisés aux fins de l'enquête de 2016 étaient de bonne qualité et suffisamment solides pour qu'on estime qu'ils soient adaptés à l'objectif pour lequel

Affaire n



## RECEVABILITÉ

20. Le Tribunal estime que la requête est opportune puisqu'elle a été formée dans le délai imparti et après qu'une demande de contrôle hiérarchique avait été dûment introduite.

21. S'agissant de la question de savoir si la requête porte sur une décision administrative individuelle ayant des conséquences négatives sur les conditions d'emploi des requérants, comme l'exige l'article 2 du Statut du Tribunal, ce dernier renvoie à la conclusion qu'il a tirée dans les affaires connexes, et que nous reprenons en détail dans le présent jugement par voie de référence<sup>27</sup>, selon laquelle les requêtes qui tirent leur origine de la mise en œuvre d'actes d'ordre général sont recevables lorsqu'un tel acte a entraîné la cristallisation d'une norme à l'égard de fonctionnaires individuels par le jeu d'une décision concrète communiquée, par exemple, au moyen d'une feuille de paie ou d'une notification administrative. En conséquence, chaque feuille de paie reçue par un fonctionnaire est l'expression d'une décision administrative distincte, même lorsqu'elle ne fait qu'appliquer de manière répétitive une norme plus générale à un cas individuel. Dans le cadre de la quatrième vague, le défendeur a avancé que les décisions attaquées n'avaient pas eu de conséquences négatives puisqu'une indemnité transitoire avait été versée. Cet argument ne peut être invoqué en l'espèce puisqu'aucune indemnité transitoire n'était incluse dans leur feuille de paie et que les requérants ont bel et bien subi un préjudice financier au moment où cela figurait dans leur feuille de paie<sup>28</sup>.

22. **La requête doit-elle être déclarée irrecevable au motif que le Secrétaire**

?

---

<sup>27</sup>

*Moyens du défendeur*

23.

***Examen***

25. Dans le cadre des première et quatrième vagues d'affaires engagées par des fonctionnaires en poste à Genève, le Tribunal du contentieux administratif a examiné la proposition du défendeur de faire du pouvoir discrétionnaire à l'égard d'une décision administrative le critère permettant de statuer sur la recevabilité d'une requête. Premièrement, le Tribunal conclut que le critère du pouvoir discrétionnaire proposé par le défendeur ne convient en aucun cas. Ces considérations sont ici incluses par renvoi<sup>32</sup>. Deuxièmement, il n'y a, espérons-le, plus de contradiction dans la jurisprudence du Tribunal d'appel quant à ce qui constitue une décision administrative susceptible de recours, dès lors que la position adoptée par le Tribunal de céans a été confirmée par la suite par le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Lloret Alcañiz et consorts*.

26. Le Tribunal rappelle que le Tribunal d'appel a confirmé dans les arrêts *Tintukasiri*<sup>33</sup>

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/010  
Jugement n° : UNDT/2020/149

65. La majorité des juges reconnaît que le Secrétaire général n'avait guère ou pas de choix en ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale. Le pouvoir qu'il exerçait n'était que purement mécanique et relevait davantage d'un devoir. Toutefois, l'exercice d'un tel pouvoir est de nature administrative et nécessite de prendre une décision de base pour mettre en œuvre une décision normative imposant les conditions qu'elle prescrit. Il s'agit donc d'une décision administrative susceptible de porter atteinte aux conditions d'emploi. Toutefois, il convient de relever que, dès lors qu'un pouvoir purement mécanique n'offre guère de latitude, il est rare qu'il puisse faire l'objet d'un contrôle pour des motifs de raisonnabilité. Un contrôle visant à déterminer le caractère raisonnable de tout choix nécessite généralement d'examiner les motifs du décideur, de mettre en balance des considérations qui s'opposent ainsi que d'établir le fondement et les conséquences du choix effectué. L'exercice d'un pouvoir de nature purement mécanique n'oblige normalement pas l'administrateur à formuler un autre dessein ou une raison d'agir. Néanmoins, des pouvoirs purement mécaniques sont quand même assortis d'obligations implicites d'agir conformément aux normes minimales de légalité et de bonne administration et ils peuvent donc faire l'objet d'un contrôle pour des motifs de légalité<sup>38</sup>.

31. En l'espèce, il est incontesté que le Secrétaire général exerçait un « pouvoir de nature mécanique » ; cela dit, tel qu'il a été dit plus haut, cela ne veut pas dire que la décision ne peut pas faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

32. Le Tribunal constate en outre que la requête qui nous occupe est indéniablement dirigée contre des décisions individuelles concernant chacun des requérants. Quel que soit l'argument invoqué par les auteurs à l'appui de leur requête, il n'a aucune incidence sur la désignation de la décision contestée. Étant donné que le Tribunal est autorisé à individualiser et à développer les griefs d'un requérant qui éprouve des difficultés à cet égard, il doit agir de bonne foi ce faisant, en tenant systématiquement compte de l'intérêt présumé du requérant. Il n'est toutefois pas du ressort du Tribunal — ni du défendeur — de dénaturer une requête élaborée avec clarté, comme celle de l'espèce, de sorte qu'elle soit rejetée pour irrecevabilité.

---

<sup>38</sup> Arrêt *Lloret Alcañiz et consorts* (2018-UNAT-840), repris dans l'arrêt *Quijano-Evans et consorts* (2018-UNAT-841).

33. La présente requête est recevable.

34.



la CFPI ne saurait imposer unilatéralement des modifications de la méthode d'enquête, des règles opérationnelles et de l'indice d'ajustement concernant Genève sans demander au préalable l'approbation de l'Assemblée générale sur ces points. La CFPI s'est conféré des pouvoirs décisionnels concernant tous points, dépassant ainsi les pouvoirs qui lui avaient été délégués<sup>40</sup>.

41. Les requérants renvoient en outre au jugement n° 4134 et à l'analyse que le Tribunal administratif de l'OIT y fait de l'article 10 du Statut de la CFPI, selon laquelle il régit exclusivement la détermination du montant des ajustements, ainsi qu'à la conclusion que le Tribunal tire selon laquelle, dès lors que les articles 10 et 11 s'excluent mutuellement, l'article 11 ne saurait concerner des questions relatives au montant de l'indemnité de poste. Aucune modification n'a été apportée au Statut de la CFPI conformément à la procédure établie. En l'absence d'une modification du Statut de la CFPI, le Tribunal administratif de l'OIT a rejeté l'argument du défendeur selon lequel l'Assemblée générale a accepté le transfert du pouvoir décisionnel en acceptant la modification apportée à la méthode de calcul de l'indemnité de poste. Le Tribunal administratif de l'OIT a rejeté de la même manière la suggestion selon laquelle la pratique elle-même avait élargi la portée des pouvoirs de la CFPI au-delà des limites fixées dans le Statut de celle-ci, conformément à sa position établie qui veut qu'« une pratique ne peut se voir reconnaître de valeur juridique si elle contrevient à une norme de droit écrit en vigueur »<sup>41</sup>.

42. Les requérants avancent<sup>42</sup> que la résolution 74/255 A-B de l'Assemblée générale se fonde exclusivement sur le rapport annuel de la CFPI pour 2019 (A/74/30). La CFPI a réévalué, avant l'Assemblée générale, les résultats de l'enquête de 2016 ayant une incidence sur l'indemnité de poste, au plus grand mépris du rôle, de la fonc

interpréter leur statut. La résolution 74/255 A-B ne saurait modifier les pouvoirs de la CFPI ni le sens de l'alinéa *b* de l'article 10 et de l'alinéa *c* de l'article 11. Le Statut de la CFPI prévoit une procédure de modification des dispositions qu'une résolution de l'Assemblée générale ne saurait mener à terme à elle seule. Aucune modification ne peut être adoptée sans que les organes participants ne suivent une procédure d'acceptation<sup>43</sup>.

*Moyens du défendeur*

43. Le défendeur explique que le terme « barème » des ajustements de poste, mentionné à l'alinéa *b* de l'article 10, renvoie à une ancienne méthode de calcul des ajustements de poste qui reposait sur une grille tarifaire que la CFPI avait soumise par le passé à l'Assemblée générale pour qu'elle l'approuve en application de l'alinéa *b* de l'article

des ajustements qui figure au chapitre VI du volume II de son rapport » — à l'exception d'une question, qui ne présente pas d'intérêt pour l'espèce —, approuvant ainsi la création d'un coefficient d'ajustement pour chaque lieu d'affectation. Le défendeur soutient que l'Assemblée générale n'a vu aucune raison de devoir par ailleurs faire siennes/approuver ces décisions<sup>47</sup>. En 1991, par sa résolution 45/259, l'Assemblée générale a approuvé la décision de supprimer les barèmes des ajustements et les références à ces barèmes dans le Statut du personnel.

45. Le défendeur explique que l'examen du système des ajustements faisait partie intégrante de l'étude approfondie prévue dans la résolution 43/226 adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1988. Cette étude prévoyait notamment la « simplification considérable du système des ajustements ».

46.

Affaire n° : UNDT/NBI/2019/010  
Jugement n° : UNDT/2020/149

***Examen***

50. D'emblée, le Tribunal juge utile de rappeler un principe établi selon lequel,

d'affectation. Dès le début et malgré les modifications concernant les barèmes des ajustements, la CFPI a toujours déterminé l'indice du coût de la vie en tant qu'étape

1. *Réaffirme* qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 11 de son statut<sup>55</sup>, la Commission de la fonction publique internationale est habilitée à continuer d'établir les coefficients d'ajustement pour les lieux



la CFPI. Cette conclusion distingue la présente affaire de celle qui fait l'objet du



62. Le défendeur renvoie à l'arrêt *Lloret Alcañiz et consorts* pour avancer que l'espèce implique un exercice d'autorité mécanique. Dès lors, l'examen du Tribunal en

65. Pour ce qui est du deuxième cas, les recours formés contre une décision individuelle, mais qui se fondent sur la contestation de la légalité d'actes réglementaires, peuvent conduire à examiner incidemment l'acte réglementaire en question, aux fins d'évaluer la légalité d'une décision donnée. Pareil contrôle serait alors conforme au principe confirmé par le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Tintukasiri* [traduction non officielle] :

[Le requérant] peut invoquer l'illégalité de la décision du Secrétaire

[l'ancien Tribunal administratif] ne saurait avoir de « pouvoirs de contrôle judiciaire ni d'appel en ce qui concerne les décisions » de l'Assemblée générale [...]»<sup>67</sup>.

68. Il n'est nullement avancé que le Tribunal du contentieux administratif puisse exercer un quelconque pouvoir supplémentaire. En outre, ainsi que l'a souligné à juste titre le défendeur, l'Assemblée générale a confirmé en 2014 que :

[T]ous les éléments du système d'administration de la justice doivent mener leurs travaux dans le respect de la Charte des Nations Unies et des dispositions juridiques et réglementaires [que l'Assemblée générale] a arrêtées » et que « les décisions du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel doivent être conformes aux dispositions de ses résolutions relatives à la gestion des ressources humaines »<sup>68</sup>.

69. L'Assemblée générale l'a en outre réaffirmé dans sa résolution du 22 décembre 2018 sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies :

[...] toutes les composantes du système d'administration de la justice, notamment le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel, doivent mener leurs travaux dans le respect de la Charte des Nations Unies et des dispositions juridiques et réglementaires qu'elle a arrêtées et insiste sur le fait qu'elle est seule compétente pour revoir les décisions qu'elle prend dans les domaines administratif et budgétaire et dans celui de la gestion des ressources humaines<sup>69</sup>.

Dès lors, il est clair que les textes émanant de l'Assemblée générale ou approuvés par celle-ci s'imposent au Tribunal du contentieux administratif et au Tribunal d'appel.

70. En revanche, les Tribunaux ne sont pas liés par des actes n'émanant pas de l'Assemblée générale, en particulier par des textes émanant d'organes exécutifs, dès lors qu'il serait établi qu'ils sont contraires aux dispositions arrêtées par l'Assemblée générale. Pareille conclusion est en toute logique inéluctable, non seulement compte tenu de la formulation limpide de l'Assemblée générale, mais



s'appuyer sur la citation qui suit : « les Tribunaux doivent faire application des principes généraux du droit et de la Charte des Nations Unies dans les limites et dans le respect de leurs statuts et des résolutions, règles, règlements et textes administratifs [que l'Assemblée générale] a adoptés »<sup>72</sup>, le Tribunal estime que la valeur normative de cette déclaration se limite à l'importance d'une application en bonne et due forme du principe de *lex specialis*.

71. Le dernier point pertinent à ce sujet est l'un de ceux envisagés dans l'arrêt *Lloret Alcañiz et consorts*. En dépit de l'analyse linguistique qu'en fait le défendeur sur le fondement d'extraits sélectifs, ce que le Tribunal d'appel a confirmé dans l'arrêt *Lloret Alcañiz et consorts* est que les Tribunaux peuvent également être amenés à examiner incidemment des textes émanant de l'Assemblée générale, lorsqu'une question relative à un conflit de normes est soulevée<sup>73</sup>. Somme toute, s'agissant de la portée de l'examen d'actes réglementaires, il n'existe pas de différence de réglementation statutaire ou « d'approche » entre le Tribunal administratif de l'OIT et les Tribunaux, puisque tous se limitent à un examen à titre incident. En témoigne clairement le fait que, dans le dispositif de son jugement no 4134, le Tribunal administratif de l'OIT ne s'est pas prononcé sur l'illégalité de la décision de la CFPI,

non pour demander l'annulation de la décision normative en question. Deuxièmement, la décision d'accepter de connaître d'un recours portant sur la légalité de la décision de la CFPI dépend, en premier lieu, de la question de savoir s'il s'agissait d'un exercice de l'autorité normative déléguée en vertu de l'article 11 du Statut ou si la décision prise *in fine* avait été avalisée par l'Assemblée générale. Troisièmement, même dans ce

74. Nonobstant ce qui précède, même lorsque la CFPI exerce ses pouvoirs normatifs qui lui sont délégués, elle demeure subordonnée à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui peut intervenir et ne s'en prive d'ailleurs pas, principalement au stade de l'élaboration des politiques, mais également une fois la décision prise par la CFPI. Ainsi, en 2012, l'Assemblée générale est intervenue dans le système de paiements des ajustements en demandant à la CFPI de maintenir le coefficient d'ajustement en vigueur à New York<sup>76</sup>. En outre, en août 1984, la CFPI a décidé que l'indemnité de poste à New York serait relevée de 9,6 %. Or, l'Assemblée générale, au paragraphe 1 c) de sa résolution 39/27 du 30 novembre 1984<sup>77</sup>, a demandé à la CFPI de surseoir à l'augmentation de l'indemnité de poste. Le pouvoir de l'Assemblée générale d'intervenir dans l'application de l'indemnité de poste a été confirmé par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies<sup>78</sup>. La CFPI a rappelé ce précédent dans son rapport pour 2012<sup>79</sup>. Dans une large mesure, l'intervention de l'Assemblée générale exclut la question de la compétence des Tribunaux. Ce point est corroboré par

75. Le Tribunal note que, s'agissant du présent différend, l'Assemblée générale a fait observer, dans sa résolution 72/255<sup>81</sup> :

### **Préambule**

6. que certaines organisations ont décidé de ne pas appliquer les décisions de la Commission relatives aux résultats des enquêtes sur le coût de la vie pour 2016 et à l'âge réglementaire du départ à la retraite ;

7. *Engage* les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et leur personnel à coopérer pleinement avec la Commission à l'application du système des ajustements et à donner suite sans plus tarder aux décisions relatives aux résultats des enquêtes sur le coût de la vie et à l'âge réglementaire du départ à la retraite ;

[...]

### **C. Question**

1. *Prend note* des mesures prises par la Commission pour améliorer le système des ajustements ;

2. *Demande* à la Commission de lui faire rapport, à sa soixante-quatorzième session au plus tard, sur l'application des décisions que celle-ci a prises concernant les résultats des enquêtes

prie celle-ci de lui faire rapport sur la question à sa soixante-quinzième session [...].

76. Les documents connexes, en particulier le rapport de la CFPI pour 2017 et son additif<sup>83</sup>, montrent que lorsqu'elle en est arrivée à cette décision, l'Assemblée

font valoir que l'application de mesures de réduction des écarts est arbitraire. Le mode de fonctionnement antérieur de la règle modifiée garantissait une stabilité des circonstances tant que la réduction du traitement des fonctionnaires était inférieure à 5 %. Désormais, l'augmentation est de 3 % sur les modifications supérieures à 3 %. Aucune indication n'a été fournie quant aux raisons pour lesquelles la marge d'erreur a pu être réduite alors que la CFPI appliquait une méthode nouvelle et qui n'avait encore jamais été testée.

79. Les conséquences de cette violation du droit acquis des requérants à une rémunération stable sont considérables, correspondant à une réduction de leur traitement actuellement estimée à 5,2 %. L'importance de la réduction pèsera sur les engagements financiers à long terme qu'ils ont contractés sur la base d'un traitement







d'une prestation future promise avant que celle-ci soit effectuée.  
Le

#

principe de non-rétroactivité. Le but est de protéger les individus d'une atteinte aux droits qui leur ont été conférés, causés par des instruments statutaires rétroactifs.

[...] Il s'ensuit qu'à défaut de conflit de normes, le Secrétaire général n'a pas agi illégalement en appliquant les résolutions 70/244 et 71/263.

[...] Les conditions essentielles d'emploi des fonctionnaires telles qu'énoncées dans leur lettre d'engagement pdam éete eî, s# nun

En pareil cas, la référence est l'état du droit au moment où les conditions du droit à prestations ont été remplies ; en conséquence, l'application du principe du droit acquis produit les mêmes résultats d'interprétation que le principe de non-rétroactivité.

Pour

les fonctionnaires internationaux ne participent pas à un processus législatif démocratique et, en principe, ainsi que le Tribunal d'appel l'a mentionné dans l'arrêt *Quijano-Evans et consorts*, n'ont pas le droit de grève<sup>96</sup> ; dès lors, une protection renforcée est requise. Il serait toutefois malvenu de la placer en nette opposition avec l'intérêt public que des autorités publiques conservent la liberté d'exercer leurs pouvoirs discrétionnaires ou délibérants, puisque l'intérêt public réside aussi dans le fait de garantir la stabilité du cadre et d'attirer les fonctionnaires les plus qualifiés, ainsi que le reconnaît la Charte des Nations Unies dans son article 101. La question qui

des obligations contractuelles ou n'empiétaient pas sur les conditions « essentielles » ou « fondamentales » d'emploi<sup>98</sup>.

94. L'évolution suivante a été marquée par le jugement rendu dans l'affaire *Ayoub* par le Tribunal administratif de l'OIT, qui a examiné des considérations de trois ordres pour déterminer si la condition d'emploi modifiée est fondamentale ou essentielle. Selon le jugement *Ayoub*, le premier critère porte sur la nature de la condition. Dans le cas présent, si le contrat ou une décision peuvent faire naître des droits acquis, tel n'est pas nécessairement le cas du Statut et du Règlement du personnel. Le second critère concerne les causes de la modification. L'idée est de reconnaître que les conditions d'emploi sont souvent amenées à être adaptées en fonction des circonstances et qu'ordinairement, il n'existera pas de droit acquis lorsqu'une règle ou une clause dépend de variables telles que l'indice du coût de la vie ou la valeur de la devise. La situation financière de l'organe qui applique les conditions d'emploi ne saurait non plus être écartée. Le troisième critère est la conséquence d'une modification, c'est-à-



dernier point, il a également été proposé d'examiner la question de savoir si la modification était permanente ou temporaire<sup>109</sup>.

98. Ainsi qu'il ressort de ce qui précède, les critères utilisés pour l'application de la notion de droits et de l'exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire ne sont pas ~~différents de ceux de la Commission~~ reposant dans le fonctionnement des présomptions associées (présomption de légalité d'un acte officiel, par opposition à la nécessité de démontrer que la limitation d'un droit est formellement légale, nécessaire et proportionnée) et dans la rigueur qui en résulte quant aux critères applicables et à la charge de la preuve. Le Tribunal entreprendra ci-après de vérifier le caractère raisonnable de la décision normative de la CFPI litigieuse en l'espèce à l'aune de ces critères. Ainsi qu'expliqué plus haut, il s'agit ici d'évaluer la légalité des décisions individuelles contestées qui se fondent sur la décision précitée, et non de faire en sorte que la CFPI « réponde de ses actes » ou ~~qu'elle exerce une~~ compétence s'apparentant à celle d'une cour constitutionnelle à l'égard des décisions de la Commission.

#### **Application des critères à la décision attaquée**

99. P



que la méthode fait l'objet d'un examen d'ensemble par la CFPI. Le Tribunal conclut que les documents qui lui sont présentés lui permettent de se prononcer aux fins limitées à l'examen qu'il effectue.

103. Pour commencer, il est incontesté et confirmé par toutes les personnes intéressées à titre professionnel par le présent dossier (experts, membres du CCPQA et membres de la Commission proprement dits) que le calcul de l'indemnité de poste est d'une complexité extrême et qu'il n'est pas appliqué selon une méthode arithmétique, ni même purement statistique. À cette fin, l'examen des statisticiens de Genève, malgré son rejet global de la méthode appliquée à Genève, s'ouvre et se conclut sur la mise en garde suivante : l'examen n'est ni approfondi, ni exhaustif<sup>113</sup> ; les estimations sont indicatives — une estimation digne de ce nom de la série actualisée aurait à être calculée par la CFPI en prenant octobre 2016 comme base et en actualisant la série à mai 2017<sup>114</sup> ; certains des autres modes de calcul devraient d'abord être vérifiés au sein du système de la CFPI, afin de s'assurer de leur exactitude<sup>115</sup> ; et sur de nombreux points importants, qui auraient statistiquement faussé les résultats de 2016, les auteurs du rapport n'étaient pas en mesure de quantifier l'ampleur de l'incidence de ces problèmes sur l'indice d'ajustement de Genève et recommandaient des études complémentaires<sup>116</sup>. De même, l'expert indépendant a souligné la complexité de l'ajustement de la rémunération du personnel dans l'ensemble des lieux d'affectation d'une manière juste, équitable et qui satisfasse aux normes des politiques de rémunération, qui sont liées non seulement au coût réel de la vie, mais aussi à une équivalence de pouvoir d'achat<sup>117</sup>. Ainsi que le démontrent les deux rapports, s'agissant de nombreux éléments utiles au calcul définitif, d'autres politiques et approches méthodologiques sont à disposition.

104. Il n'est pas non plus contesté que, depuis une enquête menée en 2010, la CFPI a adopté certaines modifications méthodologiques. De toute évidence, la CFPI a agi

---

<sup>113</sup> Requête, annexe 13, p. 4, par. 10 et 69.

<sup>114</sup> Ibid., p. 37, par. 57.

<sup>115</sup> Ibid., p. 43, par. 71.

<sup>116</sup> Ibid., p. 65 et 66, par. 162 et 164.

<sup>117</sup> Requête, annexe 16, par. 10, p. 37 (ICSC/ACPAQ/40/R.2 – Review of the post adjustment index methodology – report of the consultant).

sur instructions de l'Assemblée générale afin que l'indemnité de poste applicable tienne compte le plus précisément possible du coût de la vie.

105. Si l'examen de l'expert indépendant n'intégrait pas les résultats de l'enquête de 2016 pour Genève, ce qui est regrettable, il fournit toutefois deux observations pertinentes. Premièrement, au cours des six années qui ont précédé l'enquête contestée, l'indice d'ajustement de Genève est demeuré systématiquement inférieur à son indice de classement et, depuis mars 2015, l'écart entre les deux valeurs n'a cessé de se creuser. Dans cet exemple, l'expert indépendant a averti que cette déconnexion croissante entre les tendances de l'indice de classement et de l'indice d'ajustement



Eu

111. Enfin, il s'agit d'une modification temporaire. Comme en attestent les rapports de la CFPI pour la période 2017-2019, la décision attaquée a été prise dans le contexte d'un examen du système des ajustements effectué par la Commission sous la supervision de l'Assemblée générale<sup>124</sup>. Faire appel à un expert indépendant pour analyser la méthode était un pas vers un examen d'ensemble qui sera ultérieurement





**DISPOSITIF**

118.